



République Française - Département de la Moselle

6DST/GB/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant mesures particulières relatives à l'organisation des festivités du 14 juillet**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 5 août 1996 relatif à la consommation d'alcool dans la ville ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté municipal n°10 du 6 juin 2013 portant règlementation de la circulation des véhicules dans l'enceinte du site de l'Aéroparc ;
- VU** la règlementation générale du parc « Aéroparc » du 20 juin 2013, règlementant l'accès et l'utilisation du parc ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 1999 relatif aux chiens dangereux ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, ainsi que l'accès piéton au parc, afin de permettre le bon déroulement des festivités du 14 juillet 2024, organisées par la Commune de Yutz, qui auront lieu sur le site de l'Aéroparc ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe de rappeler qu'il est expressément interdit de se baigner sur le plan d'eau de l'Aéroparc ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le site de l'Aéroparc, par une limitation de la consommation de boissons alcoolisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue de cette manifestation.

## ARRÊTE,

- Article 1 :** Afin de permettre la mise en place des services de secours, le stationnement sera interdit, sauf véhicules d'intervention, sur le parking de la maison de l'arc-en-ciel, sur les emplacements matérialisés par les services techniques de la Ville, le 14 juillet 2024 à partir de 8h00, jusqu'à la fin de la manifestation.
- Article 2 :** Afin de permettre l'amenée des matériels aux stands, l'accès au parc sera autorisé aux véhicules des exposants, le 14 juillet 2024 de 8h00 à 14h00 depuis l'accès situé au niveau de la « Maison de l'Arc-en-Ciel ».
- Article 3 :** Afin de permettre le repli des matériels cités à l'article 2, l'accès au parc sera autorisé aux véhicules des exposants, le 15 juillet 2024 à partir de 1h00, depuis l'accès situé au niveau de la « Maison de l'Arc-en-Ciel », sous validation du personnel d'organisation.
- Article 4 :** La circulation dans l'enceinte de l'Aéroparc sera interdite aux vélos et trottinettes, du 14 juillet 2024 à 14h00 au 15 juillet 2024 à 1h00.
- Article 5 :** L'accès au plan d'eau et ses pontons, sera strictement interdit, le 14 juillet 2024 de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation. Seuls le personnel d'organisation et les services de secours et de sécurité, seront autorisés à y accéder.
- Article 6 :** L'accès au site de l'Aéroparc par le chemin du Théâtre sera strictement interdit, le 14 juillet 2024 de 12h00 à la fin de la manifestation. Seuls le personnel d'organisation et les services de secours et de sécurité, seront autorisés à accéder à ce chemin.
- Article 7 :** L'accès au site de l'Aéroparc par les portes Chalons, Blériot 2 et Deroche sera strictement interdit au public, le 14 juillet 2024 de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation.
- Article 8 :** Les tronçons des cheminements piétonniers, situés entre le chemin du Helpert et le chemin des Potagers et délimités par les services techniques de la ville de Yutz, à l'exception de la promenade des Terrasses, seront strictement interdits, le 14 juillet 2024 de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation. Seuls le personnel d'organisation et les services de secours et de sécurité, seront autorisés à accéder à ces tronçons.
- Article 9 :** La vente et la consommation d'alcool sur le site de l'Aéroparc, seront strictement interdites le 15 juillet 2024 à partir de 00h30 jusqu'à la fin de la manifestation. L'accès au parc sera strictement interdit aux personnes en possession d'alcool. Leur détention et leur transport dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits aussi bien sur le domaine public que sur les voies privées ouvertes à la circulation. L'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction sera saisi, autrement dit les bouteilles et autres récipients contenant les boissons alcoolisées des contrevenants pourront être confisqués et détruits.
- Article 10 :** Les animaux seront tenus en laisse conformément à la réglementation municipale actuellement en vigueur sur le territoire communal.

**Article 11 :** La vente et l'utilisation de pétards ou de tout autre dispositif inflammable de toutes catégories, provoquant une détonation, seront interdites dans l'ensemble de la ville.

**Article 12 :** Pour permettre le démontage de la manifestation, le site de l'Aéroparc sera fermé au public, le 15 juillet 2024, de 6h00 à 14h00.

**Article 13 :** Les forces de police se réservent le droit de prendre toutes les mesures complémentaires pour assurer la sécurité du dispositif.

**Article 14 :** Les services municipaux assureront la mise en place des barrières et panneaux de signalisation adéquats, afin de prévenir les accidents de baignades et d'assurer la sécurité sur le site, ainsi qu'aux carrefours et intersections.

**Article 15 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

**Article 18 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 13 juin 2024



Pour le Maire

Charles MEYER  
Adjoint délégué